

[Text]

I will now present Madam Hélène Gauthier.

**Mme Hélène Gauthier (directrice pour le Québec, et secrétaire-trésorière de Vis-Art Copyright Inc.):** Je ferai ma présentation en français si vous le permettez bien.

• 1110

Les deux mémoires ont été faits en collaboration avec les artistes et les associations d'artistes du Québec, et en parallèle avec les associations d'artistes et des artistes de l'Ontario.

Les deux mémoires présentent les mêmes positions des artistes et des associations d'artistes en regard des propositions qui nous sont faites dans le projet de loi C-60.

Les premières recommandations concernent les désignations de l'oeuvre artistique. Nous recommandons qu'une clarification soit apportée quant à la protection accordée aux multiples d'oeuvres artistiques telles que l'estampe originale, la sculpture et les tapisseries et aussi aux oeuvres dues à des artisans, lorsque ces multiples, en eux-mêmes, de par leur nature, sont aussi des oeuvres originales. Je sais qu'il y a là une très grande subtilité au niveau de l'oeuvre artistique mais chaque oeuvre doit être considérée comme une oeuvre originale.

Nous recommandons aussi que, quant à faire un réaménagement au niveau de la désignation, on réaménage le terme «gravure» qui est utilisé actuellement dans la désignation d'oeuvre artistique pour qu'on utilise le terme «estampe originale», *Original Print* en anglais, qui sont déjà des termes en usage depuis de nombreuses années dans la profession pour définir ce genre de pratique artistique.

Nous recommandons aussi que les performances et installations dont on ne fait que très peu mention dans le projet de loi, puisqu'on les a associées aux oeuvres chorégraphiques, semble-t-il, puisqu'il n'y a pas d'autre désignation, nous recommandons, dis-je, que ces performances et installations soient aussi associées aux oeuvres artistiques; que le législateur prévoit une protection distincte et séparée pour toute oeuvre artistique créée à l'aide de programmes ordinateurs, puisque nous avons accordé, dans ce projet de loi, une protection à l'ordinateur. On ne parle pas des oeuvres créées à partir d'ordinateur, ou à l'aide d'ordinateur, ou à l'appui d'un logiciel.

Nous abordons aussi le droit d'exposition. Nous recommandons que ce droit soit reformulé afin de corriger toute injustice faite aux auteurs d'oeuvres artistiques et qui s'appliquent à tout genre d'exposition et à toute oeuvre, qu'elle soit créée avant ou après l'entrée en vigueur de cet article; que les droits moraux soient incessibles, imprescriptibles et inaliénables comme l'ont toujours été nos demandes dès le début de ce Comité ou de cette recherche pour modifier la loi; que tout aménagement et accommodement faits aux droits moraux soient laissés à la libre négociation et que, par conséquent, toute allusion à de telles éventualités de renonciation soit

[Translation]

Je vais maintenant vous présenter M<sup>me</sup> Hélène Gauthier.

**Mrs. Hélène Gauthier (Quebec Director, Secretary Treasurer of Vis-Art Copyright Inc.):** I shall do my presentation in French, with your permission.

The two briefs were written in concert with the artists and the artists associations from Quebec, and in parallel with the artists associations and the artists from Ontario.

Those two briefs include the same positions from the artists and the artists associations with respect to the proposals that are found in Bill C-60.

The first recommendations deal with the definition of artistic work. We recommend that the definition be more specific with respect to the protection granted to multiple artistic works, such as original prints, sculptures and tapestries, as well as works originating from craftsmen, when such multiple works are, in and by themselves, original works. I know that this involves much subtlety with respect to artistic works, but each work should be considered as an original one.

We also recommend that, while we are changing definitions, the term "engraving", which is now used for the definition of artistic works, should be replaced by the term "original print", which has been used for years in our milieu in order to define this type of artistic practice.

We also recommend that the performances and facilities, both seldom mentioned in the bill, since they are associated with choreographic works, apparently, since there is no other designation, we recommend, as I said, that these performances and facilities be also considered artistic works; that the legislation should include a distinct and separate protection for any artistic work created with the help of computer programs, since this bill does grant protection to the computer. No mention is made of works created with a computer, or with the help of a computer, or as an adjunct to software.

We are also concerned with the exhibition rights. We recommend that such rights be redefined so as to remove any unfairness towards the authors of artistic works, and those rights should apply to exhibitions and works of all types, whether they occurred before or after the enactment of this section; that moral rights be unassignable, indefeasible and inalienable, which is what we requested from the start when this committee was set up or when changes were contemplated to the act; that any disposition and recommendation with respect to moral rights be a matter of free negotiations so that any mention of a possible waiver be a matter to be agreed